

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

STRASBOURG, le16 JAN. 1987.....
5, Place de la République
Tél. (88) 32.99.00

N° .II./3.....

Référence à rappeler dans la réponse

Dossier suivi par M. BOURQUIN
Poste 2275

BORDEREAU D'ENVOI


Le Préfet
Commissaire de la République de la Région Alsace
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin

RECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU BAS-RHIN

21. JAN. 1987

INGENIEUR EN CHEF

a Monsieur le Directeur Départemental de
1'Agriculture et de la Forêt
2, rue des Mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>Arrêté préfectoral du 16 JAN. 1987 autorisant M. Geoffroy BECK demeurant 16, rue Principale à FRIESENHEIM à procéder à l'extension d'une porcherie située à FRIESENHEIM.....</p>	1	<p>Transmis pour information.</p> <p>P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE Le Chef de Bureau,</p> <p> Corinne BAECHELER</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. Geoffroy BECK demeurant 16 rue Principale à FRIESENHEIM à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension d'une porcherie existante à Friesenheim, lieu-dit "Oberfeld" parcelle 974-975, la capacité totale de l'exploitation étant portée à 984 porcs ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire d'un mois à laquelle il a été procédé du 15 septembre au 15 octobre 1986 inclus à la mairie de FRIESENHEIM ; le dossier ayant été retourné le 27 octobre 1986 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de BOOFZHEIM au cours de sa séance du 9 septembre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de DIEBOLSHEIM au cours de sa séance du 13 octobre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de FRIESENHEIM au cours de sa séance du 3 novembre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de RHINAU au cours de sa séance du 16 septembre 1986 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Chef de la Division Industrie de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Installations Classées
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 décembre 1986 ;
- APRES communication au requérant du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er

M. Geoffroy BECK demeurant 16 rue Principale à FRIESENHEIM, est autorisé aux conditions suivantes, à procéder à l'extension de sa porcherie située à FRIESENHEIM.

L'activité envisagée est visée à la rubrique n° 58-2° (A) de la nomenclature (Porcherie renfermant plus de 450 animaux de plus de 30 kg).

184

Article 2

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3

Tout projet de modification notable de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article 4

Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu ; il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides.

Article 5

Les eaux résiduaires et de lavage ainsi que les déjections solides et liquides devront être évacuées vers des fosses fixes et étanches, le contenu des fosses, vidangé périodiquement, sera utilisé pour l'épandage agricole. et à condition expresse que ledit épandage soit réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier.

./.

Article 6

Pour une minorité de parcelles, les plus proches des habitants, on ajoutera au lisier à épandre un produit désodorisant tel que "Sani-lisier" ou équivalent qui est biodégradable. L'épandage sera interdit sur les parcelles n° 137 et 140 se trouvant dans le périmètre de protection rapproché du forage AEP de BOOFZHEIM.

Article 7

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera assurée à l'aval de la fosse à lisier par implantation d'un piézomètre.

Article 8

Toutes mesures seront prises pour éviter que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Article 9

Il y aura dans l'établissement de l'eau potable sous pression en quantité suffisante.

Article 10

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 11

Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé.

Article 12

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 14

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui seraient ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 15

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 16

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FRIESENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 17

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

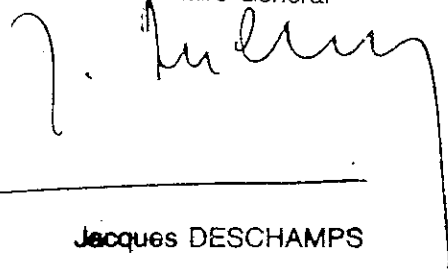
Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de FRIESENHEIM,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 16 JAN. 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS